

**COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT  
DES BARRAGES ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

**Séance n° 354 du 12 mars 2019  
Affaire n° 691**

**Projet de décret portant diverses  
dispositions d'adaptation des règles  
relatives aux ouvrages de prévention des  
inondations**

**AVIS DU COMITÉ**

LE COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DES BARRAGES ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES,

Saisi le 21 février 2019 par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire d'une demande d'avis sur un projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

Vu le dossier transmis le 21 février et la version du 8 mars 2018 remise en séance,

Vu les modifications apportées au Code de l'environnement par le projet de décret,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 mars 2019, le projet ayant été présenté par le Service technique de l'énergie électrique, des grands barrages et de l'hydraulique,

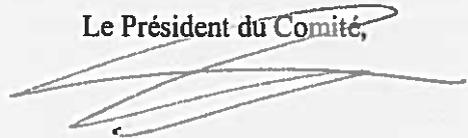
Émet un avis favorable sur le projet de décret, compte tenu des ajustements figurant dans la version du 8 mars 2018 et des recommandations ci-dessous :

- au VI du R562-14, écrire « considérée comme une » au lieu de « constitutive d'une »,
- au I du R119-1, supprimer les mots « de niveau »,
- au I du R214-122, insérer les mots « ou le concessionnaire » entre les mots « le propriétaire » et « ou l'exploitant »
- au II du R562-18, insérer le mot « global » entre les mots « volume » et « d'eau supérieur ou égal à 50000 mètres cubes »,
- au III du R562-18, insérer le mot « global » entre les mots « volume » et « de stockage inférieur à 50000 mètres cubes »,
- au R214-119-2 (1<sup>er</sup> alinéa) supprimer les mots « provoquées par les tempêtes ».

Attire l'attention sur le risque que, au III du R562-19, la rédaction « est réputé ne pas contribuer à la prévention des inondations et des submersions » soit invoquée par un maître d'ouvrage défaillant pour s'exonérer de ses responsabilités.

Regrette à nouveau que les aspects structurels des ouvrages constituant un aménagement hydraulique ne relèvent d'aucune étude de dangers si cet aménagement ne comporte pas de barrage de classe A ou B.

Le Président du Comité,



Philippe CRUCHON